

# STATUTS DU BADMINTON CLUB MULHOUSE

## TITRE 1<sup>er</sup>

### BUT ET COMPOSITION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet – durée - siège

L'association dite "Badminton Club Mulhouse" (BCM), fondée en 1989, inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse sous le numéro: vingt huit (28) Volume : LVI (56), a pour objet, dans le cadre des statuts et règlements administratifs de la Fédération Française de Badminton (FFBa) :

- a) la pratique sportive du badminton
- b) la formation et le perfectionnement de cadres techniques et d'officiels afin de garantir la qualité de la pratique au sein du club
- c) la mise en place et le développement d'une école de jeunes
- d) la promotion et la valorisation du badminton

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives et s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle est placée sous l'autorité et le contrôle de la Fédération Française de Badminton (FFBa) à laquelle elle est affiliée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile du Président.

Le siège social peut être transféré à une autre adresse par délibération du Comité Directeur.

Elle est agréée Jeunesse et Sport sous le n°15/90/68/S du 06 décembre 1990.

Son numéro de Siren est: 452 341 621

#### Article 2 : composition – qualité de membre

L'association se compose de :

- a) de membres d'honneur :  
titre décerné par le Comité Directeur, il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont rendues des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenues le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle. Il est donné pour une durée illimitée.

- b) de membres bienfaiteurs :  
titre décerné par le Comité Directeur sur proposition de l'un de ces membres, il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- c) de membres actifs :  
il s'agit des personnes qui font une demande d'adhésion et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion temporaire ou la radiation.

La radiation et l'exclusion temporaire sont prononcées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou pour les motifs prévus au règlement intérieur.

### Article 3 : cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- a) l'organisation de séances d'entraînements, de rencontres et de toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation physique, technique, morale et intellectuelle des adhérents.
- b) la formation et le perfectionnement des cadres, dirigeants, juges arbitres et arbitres.
- c) l'édition et la publication de documents et de bulletins de liaisons
- d) la constitution de commissions techniques et de groupes de travail
- e) la tenue d'assemblées périodiques
- f) tous les moyens appropriés et licites permettant d'atteindre les différents objets de l'association.

## TITRE II

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 5 : composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres licenciés qui au jour de l'envoi de la convocation:

- sont âgés d'au moins 16 ans
- sont à jour du paiement de leur cotisation
- sont adhérents depuis plus de 6 mois

Les personnes proposées par le Président sont admises à assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

#### Article 6 : convocation - attributions

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois tous les ans, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale. La date est fixée par décision du Comité Directeur et est publiée au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale, il est mis à la disposition des membres.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre et vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à au moins 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un maximum de 2 mandats par personne présente.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et des procurations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

## TITRE III

### ADMINISTRATION

#### Section 1 – LE COMITE DIRECTEUR

##### Article 7 : attributions

L'association est administrée par un Comité Directeur qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Notamment :

- il reçoit les sommes dues à l'association
- Il représente l'association auprès de toutes les administrations, sociétés ou particuliers.
- Il s'occupe des dossiers de demande de subvention.

Le Comité Directeur nomme les membres des commissions s'y rattachant, faisant partie ou non du Comité Directeur, et dont il oriente l'action. Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Comité Directeur. Celui-ci peut, pour des raisons ponctuelles, leur déléguer ses pouvoirs.

##### Article 8 : composition

Le Comité Directeur est composé de neuf membres.

En utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'Assemblée Générale, le nombre de sièges à réserver aux représentantes féminines sera fonction du nombre de leurs membres éligibles au Comité Directeur :

- au moins un siège si le nombre de licenciées éligibles est inférieur à 15% du nombre total de licenciés éligibles au Comité Directeur
- on ajoute au minimum un siège par tranche de 15% au-delà de la première.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les membres mineurs qui n'ont pas atteint 16 ans à la date de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

#### Article 9 : élection – mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir.

Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

#### Article 10 : réunions

Le Comité Directeur se réunit quatre fois par an au minimum. Il est convoqué par le Président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante).

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister au Comité Directeur avec voix consultative.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui, sans excuse jugée recevable par le Comité Directeur, aura été absent à deux séances consécutives du Comité Directeur ou du Bureau, perd la qualité de membre du Comité Directeur ou du Bureau, et éventuellement de ces deux organismes à la fois.

### Article 11 : fin anticipée du mandat du comité

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres,
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents,
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### Article 12 : rémunération des dirigeants – remboursement des frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs le Comité Directeur fixe le barème de remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de mission pour le compte de l'association. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **Section 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### Article 13 : élection - attributions

#### 13.1 : élection

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau, pour une durée de quatre ans, qui comprend au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le nombre de sièges à réserver aux représentantes féminines doit être fonction du nombre de membres du bureau :

- il est d'un siège si le nombre de membres du bureau est compris entre 3 et 5 inclus,
- il est de 2 sièges si le nombre de membres du bureau est compris entre 6 et 10 inclus,
- il est de 3 sièges au delà.

#### 13.2 attributions du Président

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### 13.3 attributions du Bureau – réunions

Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le Comité Directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Le Bureau est convoqué par le Président de l'association. La convocation est obligatoire, lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

#### Article 14 : fin du mandat - vacances

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice – Président.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

#### Article 15 : incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association, de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

## TITRE IV

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### Article 16 : ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. le produit des manifestations,
4. les dotations allouées par la FFBa, la LAB et le CODEP68,
5. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. toute autre ressource autorisée par la loi.

#### Article 17 : comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## TITRE V

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 20

##### 20.1 Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par L'Assemblée Générale prévue au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### 20.2 : dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 20.1 ci dessus.

##### 20.3 : liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

##### 20.4 : publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au CODEP68, à la LAB, à la FFBA et à l'administration départementale chargée des sports.

## **TITRE VI**

### **SURVEILLANCE**

#### Article 21 : surveillance

Le Président de l'assemblée ou son délégué fait connaître dans les trois mois au tribunal d'instance où il a son siège social, ainsi qu'au CODEP68, à la LAB et à la FFBa, de tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### Article 22 : dispositions transitoires

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'Assemblée Générale renouvelant le mandat du Comité Directeur a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède à l'élection du Comité Directeur selon les modalités définies aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 09 juin 2005

Le Secrétaire,

Le Président,